

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU BÂTIMENT B3 À LA SOCIÉTÉ DERET
LOGISTIQUE POUR SA PLATEFORME LOGISTIQUE DANS LA ZONE
COSMESTIC PARK À BOIGNY-SUR-BIONNE ET VENNECY**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L. 110-1, L. 123-14, L. 125-2-1, , L. 181-14, R. 123-23, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n°1450, 4320, 4321) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : COSMETIC PARK – aménagement d'un parc mixte d'activités, communes de VENNECY et de BOIGNY-SUR-BIONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant enregistrement de l'entrepôt logistique de la société AREFIM à VENNECY sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 autorisant la société AREFIM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une plate-forme logistique (bâtiment B3) dans la zone Cosmetic Park sur le territoire des communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021 autorisant la société AREFIM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une plate-forme logistique (bâtiment B3) dans la zone Cosmetic Park sur le territoire des communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DERET LOGISTIQUE portant sur l'extension du bâtiment B3, entrepôt de stockage de matières combustibles et de matières dangereuses, au sein du COSMETIC PARK sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et de VENNECY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le récépissé de cession du 4 novembre 2021, au profit de la société DERET LOGISTIQUE SAS, d'une plateforme logistique (bâtiment B3) dans la zone Cosmetic Park sur le territoire des communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juillet 2022 actant la création d'une unité de production froid et d'une chambre froide au sein d'un bâtiment logistique existant ;

Vu la demande du 30 novembre 2023, déposée sur le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) par le représentant de la société DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZAC des Vergers, 580 rue du Champ Rouge 45770 SARAN, en vue de l'extension du bâtiment B3, entrepôt de stockage de matières combustibles et de matières dangereuses, au sein du COSMETIC PARK sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et de VENNECY, complétée les 12 et 24 avril 2024 ;

Vu l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Marigny-les-Usages et par le conseil communautaire de la communauté de commune de la Forêt ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 24 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par la société DERET LOGISTIQUE par courriel du 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.2 Installations connexes.....	10
1.3 Portée de l'autorisation.....	10
1.3.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.4 Nature des installations.....	11
1.4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en phase 1.....	11
1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en phase 2.....	12
1.4.3 Organisation et consistance des installations et du stockage.....	14
1.4.4 Statut de l'établissement.....	14
1.4.5 Nomenclature Loi sur l'Eau.....	15
1.4.6 Situation de l'établissement.....	15
1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
1.6 Conformité aux prescriptions techniques applicables.....	15
1.7 Travaux de terrassement.....	16
1.8 Information d'avancement du projet.....	16
1.9 Durée de l'autorisation.....	16
1.9.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	16
1.10 Périmètre d'isolement.....	16
1.10.1 Définition des zones de protection.....	16
1.11 Garanties financières pour les installations visées au 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.....	17
1.11.1 Objet des garanties financières.....	17
1.11.2 Montant des garanties financières.....	17
1.11.3 Établissement des garanties financières.....	17
1.11.4 Renouvellement des garanties financières.....	18
1.11.5 Actualisation des garanties financières.....	18
1.11.6 Révision du montant des garanties financières.....	18
1.11.7 Modification du montant des garanties financières.....	18
1.11.8 Absence de garanties financières.....	18
1.11.9 Appel des garanties financières.....	18
1.11.10 Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
1.12 Modifications et cessation d'activité.....	19
1.12.1 Modification du champ de l'autorisation.....	19
1.12.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	19
1.12.3 Équipements abandonnés.....	20
1.12.4 Transfert sur un autre emplacement.....	20
1.12.5 Changement d'exploitant.....	20
1.12.6 Cessation d'activité.....	20
1.13 Réglementation.....	21
1.13.1 Réglementation applicable.....	21
1.13.2 Respect des autres législations et réglementations.....	21
2 - Gestion de l'établissement.....	22
2.1 Exploitation des installations.....	22
2.1.1 Objectifs généraux.....	22
2.1.2 Émissions lumineuses.....	22
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	22
2.1.4 Organisation et gestion de la prévention des risques.....	23
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
2.2.1 Réserves de produits.....	23
2.3 Intégration dans le paysage.....	24
2.3.1 Propreté.....	24
2.3.2 Esthétique.....	24
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	24
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	24
2.5 Incidents ou accidents.....	24
2.5.1 Déclaration.....	24
2.5.2 Évaluation des impacts à la suite d'un sinistre.....	24
2.5.3 Rapport.....	25
2.5.4 Événements précurseurs.....	25
2.6 Programme d'auto surveillance.....	25
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
2.6.2 Mesures comparatives.....	26
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	26
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	27
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	27

2.9 Bilan Périodiques.....	27
2.9.1 Bilan environnemental annuel.....	27
2.9.2 Rapport annuel.....	28
2.9.3 Information du public.....	28
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	28
3.1 Conception des installations.....	28
3.1.1 Dispositions générales.....	28
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	29
3.1.3 Odeurs.....	29
3.1.4 Voies de circulation.....	29
3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	29
3.2 Conditions de rejet.....	29
3.2.1 Dispositions générales.....	29
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	30
* : fonctionne moins de 500h/an.....	30
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	30
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	30
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	30
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse.....	30
4.1.4 Préservation de la ressource en eau.....	31
4.1.4.1. Recyclage des eaux du système d'extinction automatique incendie.....	31
4.1.4.2. Recyclage des eaux de toitures.....	31
4.2 Collecte des effluents liquides.....	31
4.2.1 Dispositions générales.....	31
4.2.2 Plan des réseaux.....	31
4.2.3 Entretien et surveillance.....	32
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	32
4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	32
4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	32
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	32
4.3.1 Identification des effluents.....	32
4.3.2 Collecte des effluents.....	33
4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	33
4.3.4 Localisation des points de rejet.....	33
4.3.5 Conception, dysfonctionnement, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
4.3.5.1. Conception et dysfonctionnement.....	34
4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements.....	35
4.3.5.3. Section de mesure.....	35
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	35
4.4.1 Dispositions générales.....	35
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	35
4.4.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	35
4.4.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	36
4.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	36
4.4.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	36
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	36
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	36
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
5 - Déchets.....	38
5.1 Principes de gestion.....	38
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	38
5.1.2 Séparation des déchets.....	38
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	40
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	40
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	40
5.1.6 Transport.....	40
5.1.7 Autosurveillance des déchets.....	41
5.1.7.1. Autosurveillance des déchets.....	41
5.1.7.2. Déclaration.....	41
5.1.8 Épandage.....	41
6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	41
6.1 Dispositions générales.....	41
6.1.1 Horaire de fonctionnement du site.....	41
6.1.2 Aménagements.....	42
6.1.3 Véhicules et engins.....	42
6.1.4 Appareils de communication.....	42
6.2 Niveaux acoustiques.....	42
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	42
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	42

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	43
6.3 Vibrations.....	43
6.3.1 Vibrations.....	43
7 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	43
8 - Prescriptions confidentielles.....	43
8.1 CONFIDENTIEL.....	43
9 - Substances et produits chimiques.....	43
9.1 Dispositions générales.....	43
9.1.1 État des matières stockées.....	43
9.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	44
9.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	44
9.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	44
9.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	44
9.2.3 Substances soumises à autorisation.....	44
9.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone.....	45
10 Prévention des risques technologiques.....	45
10.1 Principes directeurs.....	45
10.2 Généralités.....	47
10.2.1 Localisation des risques.....	47
10.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
10.2.3 Recensement des substances.....	48
10.2.4 Propreté de l'installation.....	48
10.2.5 Contrôle des accès et surveillance.....	48
10.2.6 Circulation dans l'établissement.....	48
10.2.7 Étude de dangers.....	48
10.3 Dispositions constructives.....	48
10.3.1 Règles d'implantation.....	48
10.3.2 Comportement au feu.....	49
10.3.3 Chaufferie(s).....	51
10.3.4 Intervention des services de secours.....	52
10.3.4.1. Accessibilité.....	52
10.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie engins).....	52
10.3.4.3. Aires de mise en aspiration.....	52
10.3.4.4. Aires de mise en station des moyens aériens.....	52
10.3.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	53
10.3.5 Dimension des cellules.....	53
10.3.6 Conditions de stockage.....	53
10.3.7 Stockage de produits courants ou de produits dangereux.....	57
10.3.8 Quantités maximales et configurations autorisées par cellule de stockage.....	57
10.3.9 Stockage de produits comburants.....	57
10.3.10 Stockage des aérosols.....	57
10.3.11 Stockage des liquides inflammables, liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles.....	58
10.3.12 Stockage de solides inflammables.....	58
10.3.13 Stockage d'alcools de bouches.....	58
10.3.14 Stockage en cellules frigorifiques.....	58
10.4 Dispositif de prévention des accidents.....	58
10.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	58
10.4.2 Installations électriques.....	59
10.4.3 Ventilation des locaux et recharge de batteries.....	59
10.4.4 Séismes.....	59
10.4.5 Foudre.....	60
10.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	60
10.5.1 Organisation de l'établissement.....	60
10.5.2 Rétentions et confinement.....	60
10.5.3 Réservoirs.....	62
10.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	62
10.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	62
10.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	63
10.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	63
10.6 Dispositions d'exploitation.....	63
10.6.1 Surveillance de l'installation.....	63
10.6.2 Travaux.....	63
10.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	63
10.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements et indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.....	64
10.6.4 Consignes d'exploitation.....	64
10.6.5 Intégration des consignes dans le système de gestion de la sécurité.....	65
10.6.6 Interdiction de feux.....	65
10.6.7 Formation du personnel.....	65
10.7 Organisation et gestion de la prévention des risques.....	66

10.8	Système de gestion de la sécurité.....	66
10.9	Mesures de maîtrise des risques.....	66
10.9.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	66
10.9.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	67
10.9.3	Surveillance et détection des zones de dangers.....	67
10.9.3.1.	Détecteurs incendie.....	67
10.9.3.2.	Détecteurs gaz du stockage d'aérosols.....	68
10.9.3.3.	Détecteurs d'hydrogène.....	68
10.9.3.4.	Détecteurs gaz CO ₂ – Local de stockage des groupes froids.....	68
10.9.4	Alimentation électrique.....	68
10.9.5	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	68
10.10	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	69
10.10.1	Définition générale des moyens.....	69
10.10.2	Entretien des moyens d'intervention.....	69
10.10.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	69
10.10.3.1.	Besoins en eau et réseau de poteaux incendie.....	70
10.10.3.2.	Système d'extinction automatique incendie.....	70
10.10.4	Plan de défense incendie.....	71
10.10.5	Le plan d'opération interne.....	72
10.10.6	Protection des populations.....	73
10.10.6.1.	Alerte par sirène.....	73
10.10.6.2.	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	74
10.10.7	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	74
10.10.7.1.	Démarche et objectifs.....	74
10.10.7.2.	Réalisation d'un état initial.....	74
10.10.7.3.	Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	75
10.10.7.4.	Conformité aux guides professionnels.....	75
10.10.7.5.	Dossier de suivi des équipements.....	75
10.10.7.6.	Exclusion de certains équipements.....	75
10.10.8	Prévention des accidents liés aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.....	75
11 -	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	76
11.1	Dispositions particulières applicables Aux fluides frigorigènes.....	76
11.1.1	Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC.....	76
11.1.2	Contrôle d'étanchéité.....	76
11.1.3	Fiche d'intervention.....	77
11.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925.....	77
11.2.1	Comportement au feu des bâtiments.....	77
11.2.2	Ventilation.....	77
11.2.3	Seuil de concentration limite en hydrogène.....	77
12 -	Publicité et Exécution.....	77
12.1	Publicité.....	77
12.2	Exécution.....	78
Annexe 1 –	Localisation des parois coupe-feu.....	80
Annexe 2 –	Cartographie des zones à émergences réglementées.....	81
Annexe 3 -	Informations sensibles - Non communicable.....	82

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La décision tacite, née le 4 janvier 2025, de refus d'autorisation environnementale du projet d'extension de la plateforme logistique sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, site des 3 Arches, dans le Cosmetic Park, est retirée.

La société DERET LOGISTIQUE, enregistrée au R.C.S. d'ORLEANS dont le siège social est situé au ZAC des Vergers, 580 rue du Champ Rouge 45770 SARAN (SIRET 353 513 450 00067) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, site des 3 Arches, dans le Cosmetic Park (coordonnées Lambert 93 : X = 626885 m et Y = 6761154 m) (SIRET 353 513 450 00315), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

1.3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La phase 1 correspond à la phase d'exploitation du bâtiment existant (cellules 1 à 6) pendant la construction de l'extension (cellules 7 à 13). La phase 2 correspondant à la mise en exploitation de l'extension (cellules 7 à 13).

Pour le bâtiment existant (cellule 1 à 6), ainsi que ses aménagements, équipements et installations connexes, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 et la lettre préfectorale du 23 juillet 2022 susvisés restent applicables jusqu'à la fin de la phase 1 dans les conditions prévues au présent article.

En phase 2, les prescriptions, à l'exception du chapitre I, de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 17 septembre 2020 et les prescriptions, à l'exception de l'article 1.1 du chapitre I, de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 susvisés, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

En phase 2, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2021 et la lettre préfectorale du 23 juillet 2022 susvisés sont abrogés.

1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

Dans le présent arrêté, les produits et substances liquides présentant un point éclair $\leq 93^{\circ}\text{C}$ sont dénommés liquides inflammables. Les produits et substances liquides dont le point éclair est $> 93^{\circ}\text{C}$ sont dénommés liquides combustibles.

1.4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en phase 1

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité		
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellules 1 à 6	Quantité susceptible d'être présente	$\geq 1\ 000\ \text{t}$	1 980 t		
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques		Volume de l'entrepôt	$\geq 50\ 000\ \text{m}^3$ $< 900\ 000\ \text{m}^3$	328 779 m^3		
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public			Quantité susceptible d'être stockée	$> 500\ \text{t}$	25 850 t	
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public			Volume susceptible d'être stocké		Cellule 1 : 3 490 m^2	74 448 m^3
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)					Cellule 2 : 3 480 m^2	74 448 m^3
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :					Cellule 3 : 3 480 m^2	
			1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.					Cellule 4 : 3 480 m^2	
Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Cellule 5 : 3 480 m^2								
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Cellule 6 : 3 472 m^2	74 448 m^3							
Dont entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Aire de préparation : 4 844 m^2	74 448 m^3							
			Cellules 1 à 6				49 500 m^3		
2910	A-2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	chaufferie	Puissance thermique nominale	$\geq 1\ \text{MW}$ $< 20\ \text{MW}$	3 MW		
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur	2 locaux de	Puissance	$> 50\ \text{kW}$	500 kW		

				charge	maximale de courant continu		
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Cellules 1 à 6	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 t < 150 t	20 t
4321	2	D	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 500 t < 5 000 t	550 t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t < 10 t	2 t
4755	2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.		Quantité susceptible d'être présente	> 500 m ³ < 50 m ³	300 m ³
1185	2a	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	12 rooftops en toiture	Quantité susceptible d'être présente	< 300 kg	216 kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Réservoirs du système d'extinction automatique	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	< 2 t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en phase 2

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
4330	1	A SSH	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité susceptible d'être présente	≥ 10 $\geq 50^*$	t
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	-	-	-
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité susceptible d'être	$\geq 1 000$	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
				présente		
1510	2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000 < 900 000	m ³
				Quantité de matières combustibles susceptible d'être présente	> 500	t
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public		-	
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public		-	
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		-	
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.		-	
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques		-	
			Dont entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature			
1185	2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité cumulée susceptible d'être présente	≥ 300	kg
1436	2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 < 1 000	t
1450	2	D	Emploi ou stockage de solides inflammables.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 1	kg t
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale	> 50	kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 < 150	t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des	Quantité susceptible d'être présente	≥ 500 < 5 000	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
			liquides inflammables de catégorie 1.			
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 20 < 100	t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 < 200	t
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité susceptible d'être présente	< 5 000	t
	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Quantité susceptible d'être présente	> 50 < 500	m ³
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides	Quantité susceptible d'être présente	< 5	t
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité susceptible d'être présente	< 50	t

Régime : SSH (SEVESO seuil haut) ; A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC ** (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(*) : seuil du statut SEVESO SEUIL HAUT

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées au titre 8.

1.4.3 Organisation et consistance des installations et du stockage

La quantité maximale de matières stockées dans l'entrepôt B3 est de 55 750 tonnes dont 29 900 tonnes pour l'extension. La répartition des différents produits/matières par rubrique et par cellule est indiquée en annexe 3 confidentielle du présent arrêté.

1.4.4 Statut de l'établissement

En phase 1 :

- l'établissement ne relève pas du statut Seveso.
- l'établissement ne relève pas du statut IED.

En phase 2 :

- Statut SEVESO : l'établissement est classé Seveso « seuil haut » par dépassement direct au titre de la rubrique 4330.
- par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :
 - le seuil de la règle des cumuls « seuil bas » relatif aux dangers pour l'environnement est atteint ;

- le seuil de la règle des cumuls « seuil bas » relatif aux dangers pour la santé n'est pas atteint.
- l'établissement ne relève pas du statut IED.

1.4.5 Nomenclature Loi sur l'Eau

La demande d'autorisation porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, projetés par le pétitionnaire, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexe à l'article L. 214-1 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Surface projetée**
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	Surface : 14,6 ha

*Régime : D (déclaration).

**Surface projetée : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature

Les rejets du terrain d'assiette de l'extension du B3 sont inclus dans les rejets traités au sein du Cosméc Park et gérés via l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du Cosméc Park du 18 septembre 2018 susvisé valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

1.4.6 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Vennecy	I	408 et 409
Boigny sur Bionne	A	1753, 1757, 1761, 1767, 1768, 1769, 1771, 1772, 1774, 1775, 1776 et 1779.

La superficie du terrain est d'environ 14,64 ha, dont 58 346 m² de surface construite, 34 810 m² de surface imperméabilisée et environ 53 197 m² d'espaces verts et chemins stabilisés.

1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6 CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions techniques des titres 1 à 11 du présent arrêté, sont applicables aux installations Ainsi que celle(s) prescrite(s) en annexe(s) confidentielle(s) du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation imposées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : COSMETIC PARK – aménagement d'un parc mixte d'activités, communes de Vennecy et de Boigny-sur-Bionne, dont le détail des mesures est situé en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 susvisé.

1.7 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux, avant leur démarrage. Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'incidence, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes sont mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté :

- Lors des phases chantier du projet, afin de limiter les nuisances sonores, les travaux seront limités sur la seule période de jour en semaine.
- La gestion des déchets issus des phases de construction ou de démolition répondront aux prescriptions du titre IV du livre V du code de l'environnement. Les déchets dangereux produits dans le cadre des différentes phases de travaux feront l'objet de mesures de gestion adaptées aux risques qu'ils présentent.

1.8 INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement. De même, dès la mise en service industrielle des installations de l'extension, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le dossier de récolement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette information entraîne la fin de la phase 1 définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

1.9 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.9.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.10 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

1.10.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt au sein de l'établissement. L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des zones d'effets thermiques en cas d'incendie des cellules de l'entrepôt. L'extension de ces zones d'effets est maintenue dans l'enveloppe maximale établie dans l'étude de dangers, sous la responsabilité de l'exploitant. Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire affectées par les flux thermiques à partir de 5 kW/m², correspondant respectivement aux zones d'effets létaux, déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'une cellule. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt couvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Sauf dispositions prévues par l'article 10.3.1 du présent arrêté, les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

1.11 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS VISÉES AU 3° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1.11.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident, avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

1.11.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	50 tonnes

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **535 100 € TTC (cinq cent trente-cinq mille cents euros)**. (TP01 de janvier 2024 de 129,6 et taux de raccordement TP01 de 6,5345)

1.11.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'extension, soit avant la phase 2, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.11.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.11.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.11.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

1.11.7 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.11.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.11.9 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, la préfète appelle les

garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par la préfète.

1.11.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.12 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.12.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.12.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen, sous la forme d'une notice, au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire. Le réexamen de cette étude permet notamment de démontrer le respect des dispositions des textes réglementaires publiés postérieurement au présent arrêté. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. L'exploitant doit transmettre les résultats du prochain réexamen à l'inspection des installations classées et à la préfète, avant le 12 avril 2029, sous la forme d'une notice de réexamen, complétée le cas échéant d'une étude de dangers mise à jour ou révisée.

L'exploitant dispose d'une étude de dangers unique autoportante pour l'ensemble de son établissement.

1.12.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.12.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.12.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans les trois mois qui suivent ce transfert.

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.12.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le cas échéant, la notification précitée inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

1.13 RÉGLEMENTATION

1.13.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
Arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Avis du 1 ^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

1.13.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Avant la mise en service de son extension, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels des 26 mai 2014, 11 avril 2017 et 24 septembre 2020 susvisés et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Il précise la date de mise en service des installations.

2.1.2 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant s'assure d'une qualification et d'une formation appropriées des personnes intervenant dans les installations. Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de qualification et de formation de ces personnes.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.4 Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement. Ces règles sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En particulier, en phase 1, la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Elle est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- dans un délai raisonnable :
 - avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la section 9 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
 - avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de faire entrer l'établissement dans le statut SEVESO seuil haut ou de l'en faire sortir. À ce titre, elle est mise à jour avant la mise en service de la phase 2 ;
 - avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs.
- dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs adaptés sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, végétalisation).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan d'opération interne.

2.5.1 Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Selon gravité de l'accident, l'exploitant alerte par téléphone la préfecture et l'inspection des installations classées. Cette déclaration est formalisée et transmise par courriel le jour même à l'inspection des installations classées. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et perceptibles de l'extérieur du site.

2.5.2 Évaluation des impacts à la suite d'un sinistre

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. La préfète peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

2.5.3 Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à la préfète et à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sécurité et de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement ;
- les mesures d'urgence prises.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour à la préfète ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

2.5.4 Évènements précurseurs

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance (articles 4.4, 4.5. et 6.2.3).

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dans le cas où l'exploitant réalise systématiquement une surveillance de ses rejets par un organisme extérieur accrédité ou agréé, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLES	DOCUMENTS À TRANSMETTRE	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
ARTICLE 1.8	Information de la mise en service de l'extension	Dès la mise en service industrielle de l'extension
ARTICLE 1.11.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service industrielle de l'extension du bâtiment B3
ARTICLE 1.11.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.11.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.12.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.12.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert
ARTICLE 1.12.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.1.1	Analyses de conformité des arrêtés ministériels du 26 mai 2014, 11 avril 2017, du 24 septembre 2020 et du présent arrêté	Avant la mise en service industrielle de l'extension du bâtiment B3
ARTICLE 2.5.3	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 4.5.2	Résultats d'autosurveillance (eaux superficielles) et information en cas d'écart	Annuelle ou triennale
ARTICLES 2.9.1 et 2.9.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
ARTICLES 10.3.6 et 10.10.3.2	Changement de locataire	Au moins trois mois avant
ARTICLES 10.10.4 et 10.10.5	Plan d'opération interne incluant le plan de défense incendie	Avant la mise en service de l'extension

2.9 BILAN PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse à la préfète, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

2.9.3 Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission de suivi de site, justifiée en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L. 515-40 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le bilan du système de gestion de la sécurité est également transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. *Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.*

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les installations ne stockent pas de produits pulvérulents et les produits stockés ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et d'émissions diffuses.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à

l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
1	1 groupe motopompe (sprinklage) *	183 kW	FOD

* : fonctionne moins de 500h/an

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
AEP	Vennecy	3 500 m ³

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.4 Préservation de la ressource en eau

4.1.4.1. Recyclage des eaux du système d'extinction automatique incendie

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. À cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans les cuves sprinkler.

4.1.4.2. Recyclage des eaux de toitures

Pour l'extension du bâtiment B3, un système de récupération des eaux de pluie est mis en place, couplé à au moins une cuve de stockage, pour couvrir les besoins en eau non potable de l'établissement hors moyen de lutte incendie. Ils sont conçus conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées recueillies sont recyclées prioritairement, pour une utilisation dans les toilettes, l'arrosage des espaces verts ou le lavage des chariots et des poubelles. Le surplus est évacué aux points de rejet N° 2 ou 3 visés à l'article 4.3.4 selon la position de la cuve de récupération des eaux de pluie.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité au moins une fois tous les 10 ans. En cas de détection d'anomalie, l'exploitant procède aux mesures correctives nécessaires. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Un siphon coupe-feu est installé sur chaque dispositif de collecte en sortie de chaque cellule stockant des liquides inflammables ou des alcools de bouche, et le cas échéant des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries),
- les eaux collectées dans le bassin de confinement, polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels produits sur le site (notamment les eaux de lavages des sols, chariots et poubelles),
- les effluents domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage ou vers une télésurveillance. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme, le contrôle de l'obturateur automatique (ou tout dispositif équivalent) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur automatique fait l'objet d'un contrôle annuel.

4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet localisés sur le plan des réseaux, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X : 626866.43 m Y : 6761030.82 m
Nature des effluents	Effluents domestiques du bâtiment B3 existant
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau séparatif ZAC puis réseau communal
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de La-Chapelle- St-Mesmin (code Sandre 0445075S0003)
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X=627707,66 m

	Y=6761138,37 m	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment B3 existant	Eaux pluviales de voiries du bâtiment B3 existant et de l'extension
Traitement avant rejet	Bassin d'orage interne (infiltration)	Bassin étanche puis bassin d'orage interne (infiltration) avec traitement préalable via un séparateur hydrocarbures
Exutoire du rejet	Noüe	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Grande Esse	
Conditions de raccordement	Autorisation	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3	
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X=627172,5 m Y=6761314,89 m	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'extension du B3	
Traitement avant rejet	/	
Exutoire du rejet	Bassin de décantation de la ZAC	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Grande Esse	
Conditions de raccordement	Autorisation	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4	
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X=627054,60 m Y=6761155,64 m	
Nature des effluents	Effluents domestiques de l'extension du bâtiment B3	
Traitement avant rejet	/	
Exutoire du rejet	Réseau séparatif ZAC puis réseau communal	
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de La-Chapelle- St-Mesmin (code Sandre 0445075S0003)	
Conditions de raccordement	Autorisation	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

En phase 1, le volume du bassin d'orage du bâtiment B3 recueillant les eaux pluviales issues du point de rejet n°2 est de 2 558 m³. Ce volume est porté à 2 968 m³ en phase 2.

4.3.5 Conception, dysfonctionnement, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1. Conception et dysfonctionnement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ainsi que les valeurs indiquées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des

valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour isoler les réseaux d'eaux et les milieux extérieurs d'une éventuelle pollution.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à la préfète.

4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages directement ou indirectement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux domestiques et autres effluents industriels sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Outre les valeurs prévues à l'article 4.4 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré :

- pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées au point N°2 défini par le présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

- pour les eaux pluviales exclusivement pluviales visées au point N°3 défini par le présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l

- les eaux domestiques visées aux points N°1 et N°4 définis par le présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Détergents anioniques* (sulfates, sulfonates) < 10 mg/l
- Détergents cationiques* (dont composés substitués de l'ammonium) < 3 mg/l
- MEST < 100 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l

* La recherche des produits de décomposition doit s'appuyer sur les produits utilisés.

4.4.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.4.2.1. du présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les réseaux de collecte des déversements accidentels dans les cellules de stockage sont en liaison directe avec le réseau des eaux pluviales de voiries pour transiter vers le bassin étanche.

4.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les installations ne disposent pas de tour aérorefrigérante.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon la fréquence définie ci-dessous :

- au point de rejet N°1 et 4 (eaux domestiques) :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH MEST DBO5 DCO Détergents anioniques Détergents cationiques	Ponctuel	Annuelle

- aux points de rejet N°2 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température Couleur pH MEST DBO5 DCO Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle

- aux points de rejet N°3 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température Couleur pH MEST DBO5 DCO	Ponctuel	Triennale

Les résultats des autosurveillances des rejets aqueux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, afin de :

- En priorité, prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.
- S'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

L'activité de logistique du site produira essentiellement des déchets d'emballages et d'autres déchets banals, ainsi que quelques déchets dangereux en quantité limitée, qui doivent être triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- En phase de construction de l'extension

Nature	Quantité estimée sur la période de la construction
Déchets non dangereux	
Feraille	50 t
Plastique	200 t
Bois, Cartons	100 t
Déchets dangereux	
Bois traités, peintures, solvants, vernis	4 t
Matériels de peinture et chiffons souillés	
Produits hydrocarburés	
Produits chimiques de traitement	
Agents de fixation et jointement	
DIB mélangés et souillés par des déchets dangereux	

- En phase d'exploitation

Type de déchet	Nature	Code déchets	Modalités de stockage	Quantité estimée
Déchets Industriels Banals – issues des activités administratives et logistiques				
Palettes usagées	Bois	15 01 03	Stockage avant reprise par les fournisseurs de palettes	4 400 t / an
Déchets d'emballage	Cartons, papier, films plastiques	15 01 01 15 01 02 15 01 10*	Stockage dans des compacteurs / bennes au Nord du site	
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	15 01 06	Stockage dans des bennes DIB	50 t / an
Déchets dangereux – issues des activités de maintenance et d'entretien				
Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	16 06 01* 16 03 02*	Stockage dans des bacs spécifiques Batteries reprises par le prestataire désigné pour la maintenance des chariots	5 t / an
	Huiles usagées	13 01 XX* 13 02 XX*	Stockage dans un bac avec rétention spécifique	4 m ³ / an
	Chiffons souillés	15 02 02*	Stockage dans des bacs spécifiques	40 m ³ / an

Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	Boues hydrocarburées	13 05 01*	Les boues seront stockées dans les séparateurs d'hydrocarbures	10 t / an
---	----------------------	-----------	--	-----------

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ou valorisés ne dépasse pas un an.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchet dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets issus des phases de construction ou de démolition répondront aux prescriptions du titre IV du livre V du code de l'environnement. Comme pour les déchets dangereux issus de l'exploitation des bâtiments, les déchets dangereux produits dans le cadre des différentes phases de travaux feront l'objet de mesures de gestion adaptées aux risques qu'ils présentent.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.1.8 Épandage

Les épandages sont interdits.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Horaire de fonctionnement du site

L'installation est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24, 6 jours sur 7 (du lundi au samedi), 52 semaines par an.

L'installation est susceptible de fonctionner de manière exceptionnelle 10 dimanches par an.

6.1.2 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.4 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée ; sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de la phase 2 puis tous les 3 ans selon la méthode fixée par la norme AFNOR NF S 31-010 (modifiée et complétée). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme compétent dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme compétent, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, visées au chapitre 9 de l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale sus-visée.

8 - PRESCRIPTIONS CONFIDENTIELLES

8.1 CONFIDENTIEL

9 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 État des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations.

Un état des matières stockées est réalisé conformément aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 concernant les établissements classés SEVESO, l'exploitant procède au recensement régulier des

substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances de la miscibilité ou non à l'eau des produits stockés. En cas de stockage de produits non miscibles à l'eau, les moyens de lutte contre l'incendie définis au titre 10 du présent arrêté sont compatibles avec ces produits. Les justificatifs de cette compatibilité sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances du stockage de liquides combustibles et de solides liquéfiables combustibles. En cas de stockage de ces produits, les moyens de lutte contre l'incendie définis au titre 10 du présent arrêté sont compatibles avec ces produits. Les justificatifs de cette compatibilité sont tenus à la disposition de l'inspection. Les liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles sont autorisés uniquement dans les cellules pouvant stocker des liquides inflammables.

Les matières ou produits combustibles et les mélanges et substances dangereux susceptibles d'être présents, en attente, dans les zones de préparation ne dépassent pas une durée supérieure à 2 jours. L'exploitant est en mesure de justifier de cette durée de présence dans les zones de préparation.

9.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits concernés.

9.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

9.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant de substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas, sans autorisation, les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listé à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date limite d'utilisation est dépassée.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

9.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il utilise, importe ou fabrique et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de la dite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit

d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques. S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment les mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

9.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009. S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant tient une liste à la disposition de l'inspection.

10 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

10.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel / équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel / Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (accès et disponibilité, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé

Type de matériel / Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie	Contrôle des débits (en unitaire et en simultané)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection linéaire par faisceaux, détection par aspiration rooftop et aérosols)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection par aspiration des cellules de liquides inflammables	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection de fuite CO ₂ groupes froids	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'alarme acoustique ou lumineux du local CO ₂ des groupes froids	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Extraction d'air et asservissement de la charge des locaux de charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection hydrogène des locaux de de charge	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des aérothermes de la zone de préparation et du local de charge	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Photovoltaïque	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel / Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Semestrielle	Personne compétente ou société compétente
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Personne compétente ou société compétente
Pompe de relevage entre le bassin de confinement et le bassin d'orage asservie	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (1 vanne de barrage asservie)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société compétente
Siphon anti-feu	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé

10.2 GÉNÉRALITÉS

10.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (exemple : atmosphère potentiellement explosible) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

10.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 9.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

10.2.3 Recensement des substances

En phase 2, définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de satisfaire aux obligations de l'article R. 515-86 du code de l'environnement en procédant tous les 4 ans au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents au sein de son établissement.

10.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.2.5 Contrôle des accès et surveillance

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage par télésurveillance. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Une surveillance de l'entrepôt est mise en place en permanence (24h/254 et 7j/7) notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, par gardiennage par télésurveillance, afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours. L'ensemble des alarmes de l'établissement est reporté en télésurveillance.

10.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Aucun stationnement de poids lourd en attente, en dehors des limites du site, n'est autorisé.

10.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques mentionnées dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

10.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

10.3.1 Règles d'implantation

Quelle que soit la typologie de produits stockés encadrée par le présent arrêté, en cas d'incendie d'une cellule de stockage et dans le cas le plus défavorable, les flux thermiques de 5 kW/m² et plus restent dans les limites de propriété. Les flux inférieurs à 5 kW/m² sortent de l'enceinte de l'établissement au Sud-Ouest, à l'Est et au Nord-Ouest sur une surface cumulée de 373 m² sans exposer des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt,

des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des stockages extérieurs de matières, sans que cette distance puisse être inférieure à 10 mètres, à l'exception des bennes déchets, sous réserve du respect des hypothèses retenues dans le cadre de la modélisation visant à démontrer l'absence d'impact de ces stockages,
- des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt (à l'exception des poids-lourds à quai en phase de chargement/déchargement).

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3.2 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Comportement au feu des locaux abritant les stockages de produits combustibles et/ou dangereux

L'ensemble de la structure est R 60. Les poutres et pannes sont R 30.

Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

La hauteur sous bac est au plus égale à 12,22 mètres, la hauteur au faîtage est de 12,78 m et la hauteur à l'acrotère est de 13,45 mètres.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les parois extérieures et les murs de compartimentage inter cellules de stockage respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6	Zone de préparation 1
Largeur (m)	45,1	45,1	45,1	45,1	45,1	45,1	20
Longueur (m)	77	77	77	77	77	77	270,8
Paroi Nord-Ouest	Ecran thermique EI 120 toute hauteur						
Paroi Nord-Est	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120
Paroi Sud-Ouest	Ecran thermique EI 120 toute hauteur	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	Ecran thermique EI 120 toute hauteur
Paroi Sud-Est	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	R60 EI0 (bardage double peau)
Paroi séparative	Elles dépassent d'au moins 1 m en toiture ainsi qu'un retour de 0,5 m de chaque côté du mur de cette paroi						
Toiture	<p>Pannes A2 s1 d1 Toiture Broof T3</p> <p>Bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs. Ces bandes de protection seront en matériaux A2 s1 d1 et comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p> <p>Bande de flocage sous toiture, sur une largeur de 10 mètres, le long de la façade Nord-Ouest, afin de protéger les aires de mise en station du flux thermique de 3 kW/m².</p>						
Sol	Béton (incombustible)						

	Cellule 7	Cellule 8	Cellule 9	Cellule 10	Cellule 11	Cellule 12	Cellule 13
Largeur (m)	67	22	45,1	45,1	45,1	45,1	45,1
Longueur (m)	77	77	77	77	77	77	77
Paroi Nord-Ouest	Ecran thermique EI 120 toute hauteur						
Paroi Nord-Est	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240	Ecran thermique EI 120 toute hauteur
Paroi Sud-Ouest	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240	REI 120	REI 240
Paroi Sud-Est	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120
Paroi séparative	Elles dépassent d'au moins 1 m en toiture ainsi qu'un retour de 0,5 m de chaque côté du mur de cette paroi						
Toiture	<p>Pannes A2 s1 d1 Toiture Broof T3</p> <p>Bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs. Ces bandes de protection seront en matériaux A2 s1 d1 et comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p> <p>Bande de flocage sous toiture, sur une largeur de 10 mètres, le long de la façade Nord-Ouest, afin de protéger les aires de mise en station du flux thermique de 3 kW/m².</p>						
Sol	Béton (incombustible)						

	Zone de préparation 2	Zone de préparation 3
Largeur (m)	20	20
Longueur (m)	180	135
Paroi Nord-Ouest	REI 120	REI 120
Paroi Nord-Est	REI 120	Ecran thermique EI 120 toute hauteur
Paroi Sud-Ouest	REI 120	REI 120
Paroi Sud-Est	R60 EI0 (bardage double peau)	
Paroi séparative	Elles dépassent d'au moins 1 m en toiture ainsi qu'un retour de 0,5 m de chaque côté du mur de cette paroi	
Toiture	Pannes A2 s1 d1 Toiture Broof T3 Bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs. Ces bandes de protection seront en matériaux A2 s1 d1 et comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.	
Sol	Béton (incombustible)	

Les portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises, les portes de plain-pied et les issues de secours assurent également les amenées d'air nécessaires au désenfumage en cas d'incendie. Ces portes sont à ouverture manuelle.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes situées dans un mur REI 240 satisfont à un classement EI2 240 C ou EI2 120 C doublées.

10.3.3 Chaufferie(s)

L'établissement ne dispose pas de chaufferie. Les installations sont équipées de 26 rooftops situés en toiture répartis au-dessus des cellules de stockage et zones de préparation. Des gaines textiles M0 (incombustible) permettent la répartition de l'air chaud à travers les cellules. Les rooftops sont asservis à la centrale du système de sécurité incendie ainsi qu'à la centrale du système d'extinction automatique incendie et se coupent en cas de déclenchement de ces dernières. Les rooftops sont équipés d'un thermostat incendie. Ce thermostat déclenche un signal, lequel met l'unité hors tension, ferme le registre d'air neuf et ouvre le registre d'air repris lorsque la température du débit d'air dépasse une consigne réglable (par défaut, 70 °C).

10.3.4 Intervention des services de secours

10.3.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

10.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie engins)

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment en phase 1 et en phase 2,
- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La toiture du bâtiment est accessible par deux escaliers extérieurs à l'aire libre en colimaçon. Ces escaliers sont situés :

- au Nord de la cellule 2,
- au Nord de la cellule 13.

Pour les portions de voie impactées par les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, le plan de défense incendie identifie les différentes possibilités d'interventions.

10.3.4.3. Aires de mise en aspiration

Les 12 aires de mise en aspiration des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 10.3.4.2 du présent arrêté. En phase 1, 7 aires sont situées à proximité des poteaux incendie. Ce chiffre est porté à 12 en phase 2. Les aires de mise en aspiration des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

10.3.4.4. Aires de mise en station des moyens aériens

En phase 1, l'établissement dispose de 11 aires de mise en station des moyens aériens. Ce chiffre est porté à 26 en phase 2. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 10.3.4.2 du présent arrêté. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Ces aires sont exemptes de tout dispositif technique (couverture, tampon, grille), et ce quelles que soient les qualités intrinsèques de résistance dudit dispositif.

10.3.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

10.3.5 Dimension des cellules

- Le bâtiment B3 est composé, en phase 2, de 13 cellules d'entreposage et de 3 zones de préparation présentant les caractéristiques surfaciques suivantes :

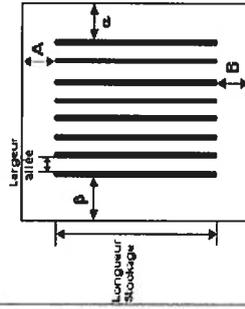
	Numéro de cellule	Superficie
Bâtiment B3 existant	Cellule 1	3 490 m ²
	Cellule 2	3 480 m ²
	Cellule 3	3 480 m ²
	Cellule 4	3 480 m ²
	Cellule 5	3 480 m ²
	Cellule 6	3 472 m ²
	Zone de préparation 1	4 844 m ²
Bâtiment B3 extension	Cellule 7	5 227 m ²
	Cellule 8	1 742 m ²
	Cellule 9	3 485 m ²
	Cellule 10	3 485 m ²
	Cellule 11	3 485 m ²
	Cellule 12	3 485 m ²
	Cellule 13	3 471 m ²
	Zone de préparation 2	3 177 m ²
	Zone de préparation 3	2 181 m ²

Les cellules ne comportent ni niveau ni mezzanine. Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine. Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

10.3.6 Conditions de stockage

Sans préjudice de la réglementation applicable, les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers) :

Nord - Ouest



Sud - Est

Cellule	1	2	3	4	5	6
Nombre de niveaux	6*	6*	6*	6*	6*	6*
Hauteur de stockage maximum (m)	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**
Déport α	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Déport β	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Longueur A	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Longueur B	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Nombre double racks	7	7	7	7	7	7
Largeur double rack	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
Nombre simple rack	2	2	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Largeur des allées entre racks	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2

Cellule	7	8	9	10	11	12	13
Nombre de niveaux	6*	6*	6*	6*	6*	6*	6*
Hauteur de stockage maximum (m)	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**	10,8**
Déport α	0	0	0	0	0	0	0
Déport β	0	0	0	0	0	0	0
Longueur A	0	0	0	0	0	0	0
Longueur B	0	0	0	0	0	0	0
Nombre double racks	11	3	7	7	7	7	7
Largeur double rack	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
Nombre simple rack	2	2	2	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Largeur des allées entre racks	3,2	3,1	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2

* 5 niveau pour la rubrique 2262

** 9 m de hauteur de stockage maximum pour la rubrique 2662

Sans préjudice des quantités maximales autorisées dans l'entrepôt :

- la quantité de liquides inflammables est limitée à 330 tonnes, par cellule, excepté en cellule 7 non autorisée à stocker ce produit ;
- la quantité d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 est limitée à 480 tonnes, par cellule, dans les cellules 9 à 13.

Zone de préparation	1	2	3
Déport α	3,1	1	0,5
Déport β	3,1	1	0,5
Longueur A	0	0,5	0
Longueur B	2,6	0,5	0
Nombre d'îlots dans la longueur	2	2	2
Nombre d'îlots dans la largeur	4	6	4
Largeur des îlots	64,9	25,5	30
Longueur des îlots	7,7	7	7
Hauteur des îlots	8	5	5
Largeur des allées entre îlots	2	3	5

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un locataire, d'un client ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de stockage de liquides combustibles et/ou de solides liquéfiables combustibles. La modélisation des flux thermiques générés par un incendie est obligatoirement mise à jour.

L'exploitant est en mesure de justifier du délai de présence des matières et substances dangereuses localisées dans les zones de préparation, en attente d'expédition ou lors de réception de marchandises. Lorsque que ce délai est supérieur à 2 jours, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et justifie du respect des distances des flux thermiques mentionnés dans l'étude de dangers pour les zones de préparations. A défaut, l'exploitant procède à une mise jour de la modélisation des flux thermiques.

10.3.7 Stockage de produits courants ou de produits dangereux

Toutes les cellules peuvent être dédiées au stockage de produits « dangereux » dans les conditions définies dans le tableau en annexe 3 du présent arrêté.

Toutes les cellules sont capables de recevoir tous les types de produits (« courants » ou « dangereux ») dans les conditions prévues par le présent arrêté et dans le respect des règles de gestion des incompatibilités de produits précisées par le présent article.

Les produits dits « dangereux », pour l'application du présent arrêté, sont les produits relevant des rubriques n° 1436, 1450 et 4000 (Définition et classification des substances et mélanges dangereux) et rubriques déclinées, et des alcools de bouche titrant à moins de 17 % en volume (relevant de la rubrique 1510), et, le cas échéant, les liquides combustibles et les solides liquéfiables combustibles. Les autres produits, autorisés en application du chapitre 8.1 du présent arrêté, dont les produits cités en exception ci-dessus, sont dits « courants ».

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Dans le cas contraire, une distance minimale de 2 m est maintenue entre deux palettes de produits incompatibles entre eux. Tout stockage verticalement, à l'aplomb, de matières incompatibles est interdit.

Les risques d'incompatibilité doivent être gérés conformément au code du travail.

10.3.8 Quantités maximales et configurations autorisées par cellule de stockage

Les quantités maximales de stockage et les différentes configurations de stockage, par cellule, respectent en toute circonstance les seuils précisés dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté. Les produits dits « dangereux » peuvent être stockés avec les produits « courants » dans n'importe quelle cellule non dédiée. Toutefois, la quantité de produits « dangereux » stockés dans chaque cellule par rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est définie dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté, sans préjudice des règles de compatibilité.

10.3.9 Stockage de produits comburants

Aucun produit comburant n'est stocké dans les installations mentionnées dans le présent arrêté.

10.3.10 Stockage des aérosols

Les aérosols (relevant des rubriques n° 4320, 4321) sont stockés dans la cellule 8 selon les quantités définies dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté et dans le respect des restrictions suivantes :

- Détection de gaz avec asservissement à l'alarme incendie et le cas échéant à un système de ventilation,
- Grillage anti-missile dans les racks,
- Protection par un système d'extinction automatique incendie adaptée,
- Gestion des incompatibilités éventuelles avec les autres produits.

Le stockage des aérosols est délimité par un grillage métallique dont la maille est adaptée à la taille des générateurs de manière à éviter la projection de boîtiers métalliques susceptibles de propager un incendie. Par exception, pour les petits stockages, les générateurs peuvent être stockés dans une ou des armoires les protégeant des flammes et du rayonnement thermique.

10.3.11 Stockage des liquides inflammables, liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles

Le stockage de liquides inflammables (relevant notamment des rubriques n° 4330, 4331 et 1436) doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.

Tout produit, substance ou matière susceptible de former une nappe enflammée, en cas d'incendie, (y compris les liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles) est stocké dans une cellule équipée de zones de collecte associées à la rétention déportée prévue à l'article 10.5.2 du présent arrêté.

Les liquides inflammables, et, le cas échéant, les liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles peuvent être stockés dans les cellules n°1 à 6 et 8 à 13 selon la quantité définie dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté.

Les liquides inflammables ne sont pas stockés dans des bidons d'une contenance supérieur à 200 l ou dans des GRV.

10.3.12 Stockage de solides inflammables

Les solides inflammables sont uniquement stockés en cellule n° 9. Lorsqu'ils sont présents, les solides inflammables sont stockés selon les quantités définies dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté.

10.3.13 Stockage d'alcools de bouches

Les alcools de bouche (relevant de la rubrique 4755 lorsque le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 17%) peuvent être stockés dans les cellules n° 9 à 13 selon la quantité définie dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté. Les alcools de bouches ne sont pas stockés dans des bidons d'une contenance supérieur à 200 l ou dans des GRV.

10.3.14 Stockage en cellules frigorifiques

La cellule n°1 est équipée d'une chambre froide à température dirigée 2-8°C d'une surface de plancher de 157,80 m² et d'une hauteur sous plafond de 9 m.

La cellule n°13 est équipée d'une chambre froide à température dirigée 2-8° avec une hygrométrie contrôlée de 60/90% HR d'une surface de plancher de 804 m².

Ces deux chambres froides sont équipées d'un système d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés et adapté aux chambres froides.

La production frigorifique est assurée par deux centrales au CO₂. En cas de déclenchement du système d'extinction automatique, l'alimentation de ces évaporateurs est coupée. Le fluide frigorigène utilisé est du CO₂ pour les deux installations (R744).

L'exploitant est en mesure de justifier de la restitution des caractéristiques coupe-feu de tout mur coupe-feu traversé par les tuyaux de production froid.

10.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

10.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux

catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

10.4.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Cette vérification porte également sur les installations photovoltaïques.

10.4.3 Ventilation des locaux et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

La recharge de batterie lithium-ion des chariots élévateurs est interdite hors des locaux de charge.

Les locaux de charge sont équipés de dispositifs de désenfumage. Ils sont équipés d'une extraction mécanique forcée assurant la ventilation du volume du local. Cette ventilation est asservie à la charge des batteries. En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries est automatiquement interrompue. Pour l'extension du bâtiment B3, une extraction mécanique est située au niveau d'une tourelle d'extraction. De plus, la tourelle d'extraction est équipée d'un lanterneau de désenfumage en cas d'incendie.

Afin d'assurer un désenfumage efficace, les locaux de charge sont également munis d'une grille à ventelle en partie basse de la façade du local.

10.4.4 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

10.4.5 Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

10.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

10.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Excepté pour la rétention déportée située dans le bassin de confinement étanche aérien, le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs

internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Par dérogation au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en cas d'incendie, les eaux de refroidissement issues du bâtiment existant (cellule 1 à 6 et zone de préparation 1) ne sont pas dirigées vers le bassin de confinement mais vers le bassin d'orage interne (point de rejet n°2 prévu à l'article 4.3.5 du présent arrêté). En cas d'incendie d'une des cellules du bâtiment B3 existant (cellule 1 à 6 et zone de préparation 1), l'exploitant procède à une analyse des eaux recueillies dans le bassin d'orage interne et des sols du bassin d'orage interne. En cas d'une pollution des eaux du bassin d'orage interne, les eaux polluées sont éliminées en filières adaptées et agréées.

Pour le bâtiment B3 existant et son extension, en cas de déversement d'eaux d'extinction incendie ou de substances polluantes dans le bassin d'orage interne, l'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic de pollution afin de déterminer la nature des travaux de dépollution à réaliser. Ces travaux sont à réaliser à l'issue de ce diagnostic, dans les plus brefs délais. Les sols extraits pollués sont éliminés en filières adaptées et agréées.

Les résultats d'analyses, les diagnostics de pollution et les justificatifs de travaux de dépollution sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rétentions, déportées, les zones de collectes et de drainage des liquides inflammables et produits présentant les mêmes dangers et les dispositifs d'obturations sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur et applicables à ces ouvrages.

Le volume nécessaire à ce confinement (1 944 m³ en phase 1 et 2044 m³ en phase 2) a été déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Il est assuré par le bassin de confinement déjà existant en phase 1 de 2 849 m³. Ce bassin de confinement assure également le rôle de rétention déportée des cellules stockant des liquides inflammables. Le volume nécessaire de la rétention déportée est de 2 072 m³ dont 330 m³ de liquides inflammables provenant d'une zone de collecte.

Les quais ne recueillent pas les eaux d'extinction incendie.

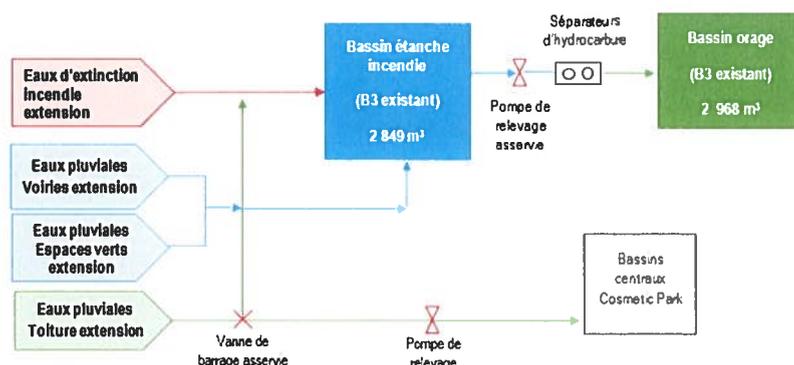
Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositifs d'isolement sont constitués :

- d'une pompe de relevage asservie entre le bassin de confinement étanche et le bassin d'orage,
- d'une vanne de barrage asservie sur le réseau de collecte des eaux de toiture de l'extension et les bassins du Cosmetic Park.

Ces dispositifs sont doublement asservies à la détection incendie et au système d'extinction incendie.

Le fonctionnement d'isolement des réseaux en cas d'incendie en phase 2 est repris dans le schéma ci dessous :



Le bassin de confinement faisant office également de rétention déportée est accessible depuis la voie « engins » et la voie du Cosmetic park. Pour ce faire :

- Une aire de mise en stationnement, conforme à la réglementation applicable est créée sur la voie du Cosmetic Park à proximité immédiate du poteau incendie n°14 ;
- Un portillon de 1,80 m est créé dans la clôture, pour permettre le passage d'un dévidoir, permettant d'établir un dispositif hydraulique depuis un engin stationné sur la voie du Cosmetic Park. La signalétique « accès n°2 au bassin de confinement » est apposée au droit de cet accès ;
- À partir de l'aire de stationnement est prévu un accès au portillon par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ou une allée perméable mais praticable en tout temps ;
- Un autre portillon de 1,80 m est créé dans la clôture, pour permettre le passage d'un dévidoir, permettant d'établir un dispositif hydraulique depuis un engin stationné sur la voie engins dans l'emprise de l'établissement ;
- Ces portillons sont maintenus fermés en permanence sauf en cas d'intervention du service départemental d'incendie et de secours.

10.5.3 Réservoirs

L'étanchéité et l'intégrité des rétentions ou du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les rétentions déportées enterrées ne sont pas concernées par cette justification d'impossibilité techniques. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

10.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

10.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

10.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

10.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

10.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

10.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

10.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

10.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

10.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements et indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie.

10.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ou tout autre numéro utile,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

10.6.5 Intégration des consignes dans le système de gestion de la sécurité

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

10.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

10.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant s'assure que les prestataires disposent des qualifications et compétences avant de réaliser des opérations sur les installations décrites à l'article 1.4 du présent arrêté. Les justifications de qualifications et compétences des prestataires sont tenues à la disposition des installations classées.

10.7 ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement. Ces règles sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conditions et fréquences de mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement.

10.8 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

10.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

10.9.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de

fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

10.9.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

10.9.3 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage et à la télésurveillance notamment en dehors des heures ouvrées. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les différents systèmes de protection incendie (alarme et compartimentage) ainsi que les rooftops, les vannes d'isolement et les pompes de relevages sont doublement asservis au système de détection incendie et au système d'extinction automatique incendie.

10.9.3.1. Détecteurs incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des cellules de stockages. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En

l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Pour chaque cellule de stockage, à l'exception des cellules de liquides inflammables, le dispositif de détection peut être assuré par le système d'extinction automatique.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est obligatoirement distinct du système d'extinction automatique.

Les cellules de liquides inflammables n° 1 à 6 du bâtiment existant B3 sont équipées d'une détection incendie linéaire.

Les cellules de liquides inflammables n° 8 à 13 de l'extension existant du bâtiment B3 sont équipées d'une détection incendie linéaire ou d'une détection incendie par aspiration.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

10.9.3.2. DéTECTEURS gaz du stockage d'aérosols

Un dispositif de détection de gaz approprié aux aérosols stockés, avec asservissement à l'alarme incendie et le cas échéant à un système de ventilation, est mis en place dans les cellules de stockage d'aérosols. Ces dispositifs de détection automatique de gaz sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ces détecteurs.

10.9.3.3. DéTECTEURS d'hydrogène

Un dispositif de détection d'hydrogène est mis en place dans chaque atelier de charges d'accumulateurs.

10.9.3.4. DéTECTEURS gaz CO₂ – Local de stockage des groupes froids

Le local de stockage des groupes froids fonctionnant au CO₂ (ex local chaufferie) est équipé de détecteurs de gaz de CO₂. Cette détection de CO₂ est pourvue d'un report d'alarme au poste de garde et à la société de télésurveillance et est pourvue de la mise en œuvre d'un flash lumineux (ou dispositif équivalent) au droit de l'accès à ce local. L'exploitant met en œuvre un asservissement du fonctionnement des groupes de production froid à l'absence de détection d'un incendie consistant à l'arrêt des évaporateurs en cas de déclenchement du système d'extinction automatique. Il s'assure du bon fonctionnement de ces détecteurs, des reports d'alarme et de l'asservissement déclenchement du système extinction automatique incendie et arrêt des évaporateurs.

10.9.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

10.9.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

10.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

10.10.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

10.10.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

10.10.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Des robinets d'incendie armés, alimentés par deux réseaux associés à un réservoir chacun et un surpresseur.
- Un système d'extinction automatique d'incendie, en toiture, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Le dispositif d'extinction automatique incendie est composé de :
 - une cuve d'eau de 864 m³,
 - un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,
 - une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ.

L'exploitant s'assure, en toute circonstance, du bon fonctionnement du groupe motopompe. En cas de défaillance du groupe motopompe ou en cas de maintenance, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie de cette indisponibilité. L'exploitant met alors en œuvre des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie. Le local d'extinction automatique incendie est situé au nord de la cellule n°2.

- Le cas échéant, un ou des systèmes d'extinction automatique incendie, non positionné sous toiture, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de produits non miscibles à l'eau, de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
- Un réseau de poteaux incendie normalisés, composé de 7 poteaux incendie en phase 1 et de 12 poteaux incendie en phase 2, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir pendant 2h, alimentés par le réseau de la Cosméc Park. Chaque poteau a un débit minimal de 120 m³/h

sous 1 bar. Le réseau fournit un débit en simultané minimal de 360 m³/h pendant 2h (utilisation de 3 poteaux en simultané)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

10.10.3.1. Besoins en eau et réseau de poteaux incendie

Le besoin en eau de la défense incendie extérieure est au maximum de 300 m³/h pendant 2h en phase 1 et est porté au maximum à 360 m³/h pendant 2h en phase 2. Ce débit est disponible et est assuré par le réseau de poteaux incendie interne au site et lui-même alimenté par le réseau de la Cosmetic Park.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Un réducteur de pression est installé directement au niveau de l'arrivée d'eau incendie du bâtiment B3, réseau alimenté par le réseau surpressé du Cosmetic Park. Ce réducteur de pression permet d'assurer une pression dynamique ne dépassant pas 6 bars. Des dispositifs de réducteur de pression sont disponibles dans le local du surpresseur de la zone du Cosmetic Park.

En cas de défaillance des équipements du local surpresseur du Cosmetic Park ou en cas de maintenance, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie de cette indisponibilité. L'exploitant met alors en œuvre des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité du réseau de poteaux incendie ;

L'exploitant justifie en toute circonstance des volumes utiles disponibles dans les réserves d'eau définies au présent article.

L'exploitant procède à un test du réseau des poteaux incendie en unitaire et en simultané, a minima sur 3 poteaux incendie, et a minima 1 fois par an.

L'exploitant justifie avant la mise en service de l'extension en phase 2 de la disponibilité effective, au travers d'un test de débit, des besoins en eau de la défense incendie extérieure de 360 m³/h. Cette justification est renouvelée, a minima, tous les ans.

Ces tests de débits sont effectués en dehors des périodes de tension sur la ressource en eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

10.10.3.2. Système d'extinction automatique incendie

Un plan récapitulatif de la protection par un système d'extinction automatique incendie mise en place est présent dans le local source et chaque poste est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- zoning (découpage des zones par poste de contrôle),

- besoins hydrauliques,
- surface par poste et nombre de têtes de sprinklage,
- emplacement des points tests de bout de ligne (points F),
- emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas),
- présence des vannes de rinçage,
- SIN, type et température des têtes de sprinklage installés, nombre de têtes de sprinklage.

Une formation incendie relative au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique du personnel de l'établissement qui aura la charge du suivi de cette installation ou la charge d'intervenir en cas d'urgence est réalisée avant la mise en service de l'entrepôt. Elle est renouvelée tous les trois ans.

Avant la mise en service de l'extension correspondant à la phase 2 définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Cette justification est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées,

- a minima trois mois avant, l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés ;
- a minima un mois avant l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés, et justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie installés et exploités restent conformes au référentiel reconnu.

À défaut, et au plus tard 15 jours avant l'installation d'un locataire, d'un changement de la configuration des dispositifs de stockage par l'exploitant ou le locataire ou d'un changement de la nature des produits stockés, l'exploitant justifie que le ou les systèmes d'extinction automatique incendie, nouvellement installés, sont conformes aux référentiels reconnus et que l'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant entretient régulièrement le ou les systèmes d'extinction automatique incendie conformément aux référentiels reconnus. Le référentiel reconnu choisi pour la conception, l'installation et l'entretien est identique.

L'exploitant effectue un test de la totalité des points F selon la fréquence définie dans le référentiel reconnu choisi y compris les points F non raccordés.

Le cas échéant notamment en cas de stockage de produits non miscibles à l'eau, les réserves d'émulseur sont vérifiées et maintenues en bon état. Le volume d'émulseur est vérifié régulièrement et la vérification de ce volume d'émulseur est disponible en toute circonstance. L'exploitant justifie de l'efficacité des propriétés de l'émulseur. Le cas échéant, il procède à son remplacement.

10.10.4 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une unique cellule. Sans préjudice du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le plan de défense incendie comprend également les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne et est tenu à

jour. Il est transmis aux services de secours et d'incendie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension en phase 2, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans pour l'ensemble de la plateforme. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.10.5 Le plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers avant la mise en service des installations en phase 2. Le P.O.I. est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Le P.O.I. comprend notamment les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est complété pour définir les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis,
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées (en format papier et en format numérique) et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'extension du bâtiment B3 en phase 2, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins six ans.

10.10.6 Protection des populations

10.10.6.1 Alerte par sirène

En phase 2, au plus tard à la date d'approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I), l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié, relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

10.10.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, dans le cadre de l'application d'un plan particulier d'intervention, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être affectées en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident susceptible de survenir,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est diffusée dans le mois suivant l'approbation du Plan Particulier d'Intervention et est renouvelée périodiquement et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

10.10.7 Prévention des accidents liés au vieillissement

10.10.7.1. Démarche et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Une démarche globale est définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées. Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

10.10.7.2. Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de fabrication et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

10.10.7.3. Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 10.10.7.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

10.10.7.4. Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant doit définir une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

10.10.7.5. Dossier de suivi des équipements

Pour chaque équipement défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

10.10.7.6. Exclusion de certains équipements

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 10.10.7.4. du présent arrêté.

10.10.8 Prévention des accidents liés aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Les cellules 7 et 9 à 13 du bâtiment B3 sont équipées d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installés en toiture.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont conformes à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les équipements en ombrière sont conçus et implantés de manière à ne pas constituer d'obstacle à l'accès et aux manœuvres d'intervention des services d'incendie et de secours, notamment pour les équipements positionnés à proximité des réserves d'eau extinction incendie.

Des signalétiques (panneautage, pictogrammes, etc.) sont mis en place afin de matérialiser l'emplacement des onduleurs et les risques liés à la présence des équipements photovoltaïques. Cette signalétique est a minima mise en place à l'extérieur des bâtiments, aux endroits suivants :

- points d'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,

- au droit des descentes de câbles raccordant les équipements photovoltaïques aux locaux techniques.

11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

11.1.1 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

11.1.2 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

11.1.3 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925

11.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Le troisième alinéa du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

- couverture BROOF T3 pour les locaux de charge implanté dans le bâtiment B3.

11.2.2 Ventilation

Le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes, à la suite du dernier alinéa :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations, pour chacun des locaux de charge, la feuille de calcul du débit d'extraction minimal nécessaire et les caractéristiques des équipements en place permettant de justifier le respect du débit minimal. Ces équipements font l'objet d'une maintenance préventive et d'un contrôle annuel du débit d'extraction et de l'efficacité du dispositif d'asservissement de la charge des chariots.

11.2.3 Seuil de concentration limite en hydrogène

Le point 4.9 de l'annexe I de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 est complété par les dispositions suivantes, à la suite du dernier alinéa :

Le dispositif d'alarme permet en toute circonstance un report au poste de garde de l'établissement et à la société de télésurveillance.

12 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

12.1 PUBLICITÉ

L'arrêté, expurgé des informations confidentielles, fait l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : aux mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE, MARIGNY-LES-USAGES, SAINT-JEAN-DE-BRAYE et VENNECY, ainsi qu'à Orléans Métropole et à la Communauté de communes de La Forêt ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

12.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Boigny-sur-Bionne, le maire de la commune de Vennecy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 20 MARS 2025

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,**

signé : Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

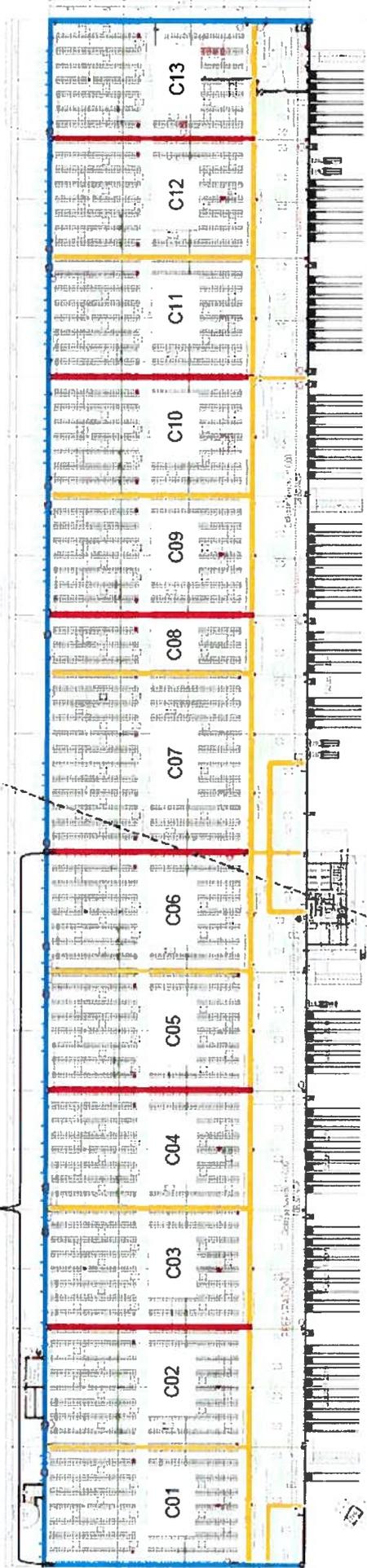
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES PAROIS COUPE-FEU

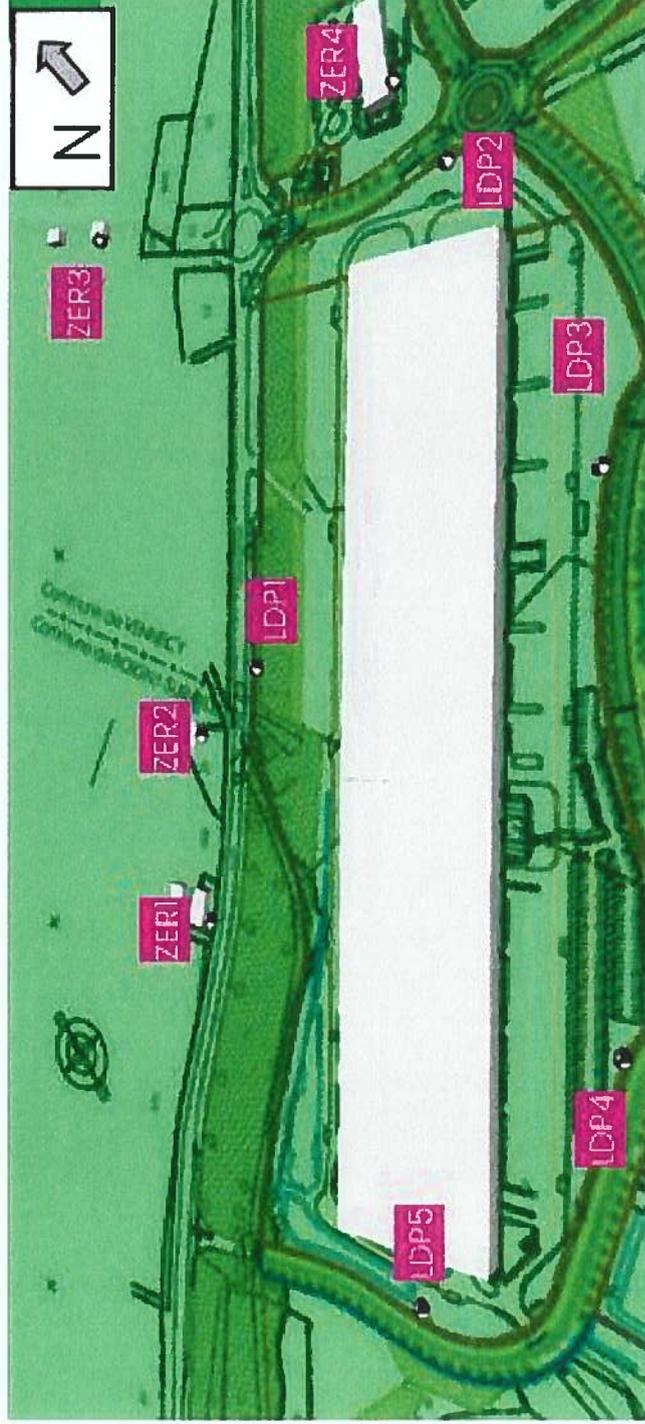
Bâtiment existant B3



Légende

- MCF 2h
- MCF 4h
- Ecran thermique 2h

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES



- LDP1 : Point en limite de propriété proche route RD2152 ;
- LDP2 : Point en limite de propriété NORD ;
- LDP3 : Point en limite de propriété NORD EST ;
- LDP4 : Point en limite de propriété SUD EST coté parking VL ;
- LDP5 : Point en limite de propriété SUD ;
- ZER1 et ZER2 : au niveau des habitations proches de la route RD2152, à 100m du bâtiment projet ;
- ZER3 : au niveau des habitations à l'entrée de la commune de Marigny les Usages, à 250m du futur bâtiment d'extension ;
- ZER4 : au niveau du bâtiment à usage de crèche proche du rond point d'accès à Cosmetic Park, à 250m du futur bâtiment d'extension .

ANNEXE 3 - INFORMATIONS SENSIBLES - NON COMMUNICABLE

CONFIDENTIEL